

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 mars 2024 - Délibération n°24-020**

Objet : Modification de la convention de mutualisation des services entre la commune, le centre communal d'action sociale et la résidence autonomie

Le vingt-et-un mars deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le quinze mars précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, M. PLA, L. HEBRARD, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, J-P. ROUX, M. MESSINES, M. MONNIER, A. MATEU, P. PLONGET, F. LOPEZ, C. CERVERO, C. BOUILLET, F. BOUCHE, E. SIFUENTES, H. NEVEU, H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, T. SABATIER, H. JONQUIERE.

ONT DONNÉ PROCURATION :

N. ANDREO donne procuration à L. HEBRARD, M. EL AIMER donne procuration à J-J. GRANAT, D. MARTY donne procuration à T. SABATIER,

ABSENTS : P. SILVA, X. PECHAIRAL (absent aux questions 3 à 18), B. MALLET (absent aux questions 3 à 18).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : I. ALCANIZ-LOPEZ

* * *

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Le statut des CCAS est régi par les articles L123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

En tant qu'établissement public administratif, le CCAS dispose d'un pouvoir propre, exercé notamment grâce à un budget et un patrimoine distinct de celui de la Ville.

Il dispose d'une résidence autonomie (ou foyer résidence pour personnes âgées -FRPA) « Les Marguerites » avec un personnel qui était propre au fonctionnement de cette structure. Hormis pour cette résidence, le CCAS ne disposait pas de personnel et les autres actions sociales de la commune étaient réalisées par un agent de la Ville.

Pour lui permettre d'assurer pleinement ses missions, la Ville attribue au CCAS une subvention annuelle et lui apporte également divers concours et services permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et la gestion des moyens respectifs, tout en garantissant la cohérence globale du fonctionnement des services de l'action sociale.

Les agents du FRPA ont exprimé, depuis de nombreuses années, le souhait légitime d'un rapprochement avec la commune.

Dans cette optique, un comité technique et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mutualisés ont été créés entre les deux structures depuis le 3 février 1997.

Cette expérience de mutualisation des comités techniques a permis :

- 1) De favoriser le dialogue entre les deux structures,
- 2) De mutualiser les moyens mis en œuvre pour le fonctionnement de ces instances (rationalisation et optimisation des temps de préparation et de réunion),
- 3) D'harmoniser les politiques de gestion des ressources humaines,
- 4) D'harmoniser et d'ouvrir le dialogue social.

C'est dans ce contexte général que se présente le schéma de mutualisation de services entre la commune, le CCAS et son établissement La résidence autonomie « Les Marguerites ».

La mutualisation proposée n'est donc pas une expérience inédite, mais trouve déjà un précédent. Elle a pour objectif :

- 1) De rationaliser et d'optimiser les ressources entre les structures,
- 2) D'harmoniser les politiques de gestion des ressources humaines et de développer un dialogue social cohérent,
- 3) D'offrir de meilleures perspectives de carrière aux agents qui les composent,
- 4) De formaliser les relations entre la Ville et le CCAS.

Afin de répondre aux obligations légales en la matière, la Ville et le CCAS se sont mis d'accord sur une mise en commun progressive de leurs moyens par transfert du personnel de la résidence vers la Ville, et ont convenu de la conclusion d'une convention définissant l'étendue des prestations et concours qu'apportera la Ville en dehors de la subvention annuelle d'équilibre du budget.

Ainsi, par délibération n°18/011 du 25 septembre 2018, le président du CCAS a été autorisé à signer la convention de mutualisation des ressources entre la ville de Manduel, son CCAS et la résidence autonomie. De même, par délibération n°18/080 du 29 septembre 2018, le conseil municipal a approuvé la mutualisation et autorisé le maire à signer la convention afférente.

La convention permet donc de définir l'étendue des prestations et concours ainsi apportés par la ville en dehors de la subvention annuelle d'équilibre du budget.

Depuis 2018, deux avenants portant sur la répartition des charges ont été approuvés :

- l'avenant n°1, approuvé par délibération du conseil municipal n°20-093 du 08 décembre 2020 et délibération du conseil d'administration n°20-038 du 1^{er} décembre 2020,
- l'avenant n°2, approuvé par délibération n°22-104 du 24 novembre 2022 du conseil municipal et délibération du conseil d'administration n°22-026 du 29 novembre 2022.

Il convient aujourd'hui d'actualiser cette convention par un nouvel avenant prenant en compte la réorganisation des services et le retrait du poste de directeur du pôle familles. Les 33% respectivement à la charge du CCAS et à la charge du FRPA « Les marguerites » sont donc annulés à compter de la signature de l'avenant n°3.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L123-4 et suivants ;

Vu la délibération n°18/011 du 25 septembre 2018, autorisant le président du CCAS à signer la convention de mutualisation des ressources entre la ville de Manduel, son CCAS et la résidence autonomie ;

Vu la convention de mutualisation des ressources entre la ville de Manduel, son CCAS et la résidence autonomie, signée le 12 octobre 2018 ;

Vu l'avenant n°1 approuvé par délibération du conseil municipal n°20-093 du 08 décembre 2020 et délibération du conseil d'administration n°20-038 du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'avenant n°2, approuvé par délibération n°22-104 du 24 novembre 2022 du conseil municipal et délibération du conseil d'administration n°22-026 du 29 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'établir un avenant n°3 à cette convention pour prendre en compte les besoins et la réalité du CCAS et de la résidence ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve l'avenant n°3 de la convention de mutualisation jointe en annexe et autorise le maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Convocation : 15 mars 2024

Affichage ordre du jour 15 mars 2024

Présents : 23

Suffrages exprimés : 26

Absents : 6

Publiée le :

2 6 MARS 2024

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,
Isabel ALCANIZ-LOPEZ

